

Commune d'Hauterive
ARRETE TEMPORAIRE
concernant la circulation routière

le Conseil communal d'Hauterive

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

Considérant :

Que la place de stationnement au Centre sportif occupée par l'école provisoire, est supprimée, des mesures de stationnement temporaires doivent être mis en place.

Arrête :

Article premier - le parcage sur la route DP9 com est autorisé uniquement dans les 19 places aménagées à cet effet et soumis à paiement système horodateurs (signal OSR 4.20 « parcage contre paiement »)

Art. 2 L'horaire et les tarifs de parcage sont les suivants :
Tous les jours du lundi au dimanche,
de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00,
Les 30 premières minutes sont gratuites avec ticket obligatoire.
CHF 1.- de l'heure, maximum 24 heures

Art. 3 Le parcage est interdit en dehors des cases.

Art. 4 La validité du présent arrêté s'étend jusqu'au démontage de l'école provisoire et la remise en état de la place de parking, prévue le 30 septembre 2026.

Art. 5 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Hauterive, le 20 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente : Le secrétaire :

M. Steiger Burgos P. Zürcher

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 27 JUIN 2023

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."